

GE_GERICHTE ATA/1102/2021 vom 19. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1102_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1102/2021 du 19 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1102/2021 del 19 ottobre 2021

Regeste

Résumé: Admission partielle d'un recours contre une décision de séquestre définitif d'animaux (un chien et cinq chats), la castration et la stérilisation des félinés. À l'égard de la propriétaire, le service de la consommation et des affaires vétérinaires a prononcé une interdiction de détenir des animaux pour cinq ans plus une période de trois ans pendant laquelle une autorisation est requise pour qu'elle puisse détenir des animaux. Les constats faits par l'autorité intimée à plusieurs occasions ainsi que celles ayant mené à la décision contestée permettent de justifier les mesures incisives prises. Toutefois, compte tenu du fait que la détention d'animaux apparaît contribuer au bien-être psychique de la recourante - comme l'atteste des pièces figurant au dossier - et qu'elle a déjà eu l'occasion d'en détenir en respectant leur bien-être, le principe de la proportionnalité implique que la mesure d'interdiction de détention soit limitée à trois ans. Le recours est rejeté pour le surplus.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite l'audition de M. G_____, de son coach en équitation et de la personne ayant dénoncé la situation en novembre 2020.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 ; 2C_203/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 5.1.1 ; 2C_203/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2).

b. En l'espèce, les offres de preuves portent sur les faits s'étant déroulés le 11 novembre 2020, soit la veille de l'intervention du SCAV. Ces faits ne sont toutefois pas pertinents pour l'issue du litige puisque ce sont les constats faits dans le logement de la recourante, lors de l'intervention de l'autorité intimée, qui fondent la décision contestée, comme cela sera vu ci-dessous. L'offre de preuve porte également sur le comportement de la recourante envers

ses animaux et sur sa

- 9/16 - A/389/2021 volonté de nettoyer son appartement, à la suite de la visite de la police municipale. Ces faits ne sont toutefois pas contestés par l'autorité intimée. Quant au témoignage du coach en équitation, le bon comportement de la recourante avec sa jument n'est pas mis en cause.

Finalement, la recourante a eu accès à l'ensemble du dossier, certaines pièces étant anonymisées, ce qui permet de respecter la confidentialité de l'informateur sans que l'intérêt de la recourante à se déterminer sur les faits retenus dans la décision ne soit lésé. Les faits retenus dans la décision ont d'ailleurs été constatés par l'autorité intimée, la dénonciation n'ayant servi qu'à initier le contrôle des conditions de détention des animaux.

En conséquence, il ne sera pas donné suite aux requêtes de la recourante. 3)

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue dans le cadre du prononcé de la décision litigieuse. Elle a été entendue par la police mais pas par le SCAV, avant que la décision ne soit prise.

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 137 I 195 consid. 2.2). Garanti par l'art. 29 Cst, il comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 3.2 et les références citées).

b. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1 ; ATA/714/2018 du 10 juillet 2018). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/820/2018 du

E. 14

août 2018 et les arrêts cités ; ATA/599/2014 du 29 juillet 2014 consid. 2c).

- 10/16 - A/389/2021

c. Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). Celui-ci implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ;

arrêt du Tribunal fédéral 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 : ATA/1036/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3 et les références citées).

d. En l'espèce, la décision du SCAV a été prise sans que la recourante ne soit entendue. Son droit d'être entendue a donc été violé.

Cependant, la recourante était présente le 12 novembre 2020, lors de l'intervention à son domicile, au cours de laquelle le séquestre préventif des animaux a été décidé, ce dont elle a été informée oralement sur le champ et ce qui lui a été confirmé, ainsi qu'à sa curatrice, par décision du 12 novembre 2020. Elle ne s'est pas manifestée auprès du SCAV à la suite de cette décision et a été entendue avant la décision de séquestre définitif et d'interdiction de détention d'animaux litigieuse par la police qui a transmis le procès-verbal du 23 décembre 2020 au SCAV.

La recourante ne conteste aucun des faits retenus dans la décision, ni lors de son audition par la police judiciaire, ni ultérieurement dans ses écritures devant la chambre de céans.

Ainsi, l'état d'hygiène et d'encombrement du logement, constituant le lieu de vie des animaux, a été constaté lors de l'intervention et il est documenté par des photographies faites lors des différentes interventions de l'autorité intimée et par celles de tiers.

La recourante a admis avoir utilisé un pistolet à billes pour tirer sur ses chats.

Le fait qu'elle a laissé se reproduire des chats consanguins, alors qu'elle avait pris l'engagement de faire castrer le mâle n'est pas contesté, comme ne le sont pas non plus l'absence de marque de contrôle du chien et de vaccination antirabique.

Ce sont ces faits, que la recourante ne conteste pas, qui ont été retenus par le SCAV et qui fondent la décision querellée. Ainsi, en l'espèce, la situation se distingue nettement de celle ayant donné lieu à l'ATA/1564/2019 du 23 octobre 2019, sur lequel la recourante fonde son argumentation mais dans laquelle le recourant, qui n'avait pas non plus été entendu par le SCAV après avoir été entendu par la police, ne reconnaissait aucun des faits qui lui étaient reprochés.

En outre, la recourante a pu faire valoir son point de vue dans son recours et dans sa réplique.

- 11/16 - A/389/2021

En conséquence, le grief de violation du droit d'être entendu sera écarté. 4)

La recourante ne conteste pas le bien-fondé de la décision puisqu'elle propose que ses animaux lui soient restitués lorsqu'elle aura effectué des changements dans sa vie et notamment trouvé un autre logement. Elle estime toutefois que la décision viole le principe de la proportionnalité.

a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA-CH - RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de l'animal et peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter

conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (art. 3 let. b LPA-CH).

Selon l'art. 4 LPA-CH, quiconque s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (al. 1), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux ou de dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (al. 2). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA-CH).

b. L'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) fixe en particulier les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation, de soins, de logement ou d'enclos des animaux. Ceux-ci doivent, selon l'art. 3 OPAn, être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1). Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilité d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des

- 12/16 - A/389/2021 animaux (art. 5 al. 1 OPAn). Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 16 al. 1 OPAn).

c. L'autorité compétente peut notamment interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA-CH, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application, ainsi qu'à celles qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (art. 23 al. 1 let. a et b LPA-CH). L'interdiction de détention des animaux a pour but de garantir ou de rétablir le bien-être de ces derniers ; il s'agit d'une mesure qui ne vise pas à punir le détenteur mais à protéger les bonnes conditions de détention et la dignité des animaux du point de vue de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_72/2020 consid. 5.1 et les références citées).

Elle intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur ; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. À cet effet, elle peut faire appel aux organes de police (art. 24 al. 1 LPA-CH). Cette disposition permet une protection rapide et efficace des animaux lorsque cela est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.33/2005 du 24 juin 2005 consid. 2.1). Par ailleurs, les autorités chargées de l'exécution de la LPA-CH ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux et, pour ce faire, ont qualité d'organes de la police judiciaire (art. 39 LPA-CH).

d. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1, 2 let. b et 3 al. 3 RaLPA). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux de compagnie conformément aux exigences de la LPA-CH (art. 9 al. 1 RaLPA). Les contrevenants à la législation sur la protection des animaux sont passibles des mesures administratives énoncées à l'art. 23 LPA-CH (art. 14 RaLPA).

e. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de la proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst. et, en tant que la mesure entre dans le champ d'application d'un droit fondamental, à l'art. 36 al. 3 Cst., il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du

- 13/16 - A/389/2021 point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020 ; ATA/309/2016 du 12 avril 2016).

f. La jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine protégée par la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2008 du 21 novembre 2008 consid. 4.2). Elle cite comme exemples d'une telle atteinte les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (ATF 134 I 293 consid. 5.2 ; 133 I 249 consid. 2), ou celui du passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (ATF 133 I 249 consid. 2).

5)

Il ressort du dossier qu'il a déjà été constaté à plusieurs reprises par le SCAV que les conditions de détention des animaux de la recourante n'étaient pas conformes aux exigences minimales. La recourante ne nie pas ces faits, mais elle explique la cause et le caractère temporaire de la situation de négligence qui seraient dus à sa situation personnelle et aux événements tragiques qu'elle avait vécus.

Or, les constats faits par le SCAV ne portent pas sur une situation inédite mais sur plusieurs constats de manquements, certes plus ou moins importants, antérieurs à celui de novembre 2020, établis les 15 janvier 2018, 8 mai 2018 et le 4 décembre 2019 déjà. Force est de constater qu'il s'agit de manquements réitérés, voire d'une situation durable, qui ont obligé l'intimé à prendre la décision de séquestre contestée, ainsi que celle d'interdiction de détention d'animaux pour que les animaux ne souffrent pas de conditions de détention inappropriées, voire de maltraitance s'agissant de l'utilisation du pistolet à billes.

Le SCAV a invité la recourante, à plusieurs reprises, à modifier les conditions de détention des animaux et à respecter les prescriptions légales en lien avec la vaccination, la castration du chat et la marque de contrôle de son chien notamment. La recourante qui a, à chaque occasion, acquiescé aux mesures prescrites, démontrant ainsi sa bonne volonté, n'a toutefois pas pu pour des raisons personnelles se conformer à ces prescriptions, à tout le moins pas à

toutes ou en tout temps, même après le séquestre préventif de près d'un mois en décembre 2019.

Le SCAV était donc légitimé à prendre ces mesures incisives en application des art. 23 et 24 LPA. Il faut également tenir compte du fait que la recourante possède une jument qu'elle peut voir quotidiennement et qu'elle conserve ainsi le bénéfice de la compagnie d'un animal, d'une part.

D'autre part, vu les circonstances, un risque de réitération élevé doit également être pris en compte et les mesures prises par l'autorité intimée, soit le

- 14/16 - A/389/2021 séquestre définitif des animaux et l'interdiction d'en détenir ainsi que l'obligation de demander une autorisation préalable pour en détenir pendant trois années supplémentaires, apparaissent aptes à atteindre le but recherché.

La proposition faite par la recourante de prolonger le séquestre des animaux jusqu'à ce qu'elle dispose d'un logement et d'une situation propice à la détention d'animaux, soit de prolonger pour une durée indéterminée le maintien des animaux à la fourrière, ne constitue pas une solution conforme au bien-être des animaux.

Si, sur le principe, les mesures prononcées sont aptes et nécessaires à atteindre le but d'intérêt public que constitue la dignité et le bien-être des animaux et que l'intérêt public prévaut sur celui, privé, de la recourante de continuer à disposer des animaux, il y a lieu encore d'en examiner la proportionnalité au sens étroit.

À cet égard, il convient de tenir compte du fait, qui semble avéré selon les pièces figurant au dossier, que le bien-être psychique de la recourante dépend également de la présence d'un animal et, surtout, du fait qu'elle a déjà par le passé détenu des animaux dans le respect de leur dignité et de leur bien-être. Il s'avère ainsi qu'une interdiction de détention moins longue, limitée à trois ans, suivie d'une période de trois ans pendant laquelle la détention d'un animal sera soumise à autorisation du SCAV, est plus conforme au respect du principe de la proportionnalité.

Le recours sera donc partiellement admis et la durée de l'interdiction de détention d'animaux ramenée à trois ans, la décision litigieuse étant confirmée pour le surplus. 6)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante compte tenu des circonstances du cas d'espèce (art. 87 al. 1 LPA). Vue l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 15/16 - A/389/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.